

## RAPPORT DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

DOSSIER : OMB-06-08-012

---

### RÉSUMÉ DU RAPPORT

#### « *Discrimination dans l'application d'un règlement* »

Le plaignant allègue être victime de harcèlement de la part de ses concurrents et de discrimination de la part de la Ville qui, selon lui, n'applique qu'à son égard et non à l'ensemble des artisans détenteurs de permis, le Règlement n° 4327, *Règlement sur la vente, par des artisans, d'œuvres artisanales sur le domaine public*, tel qu'il a été amendé jusqu'à ce jour.

De façon plus précise, le plaignant, qui a été reconnu coupable le 18 mai 2006 d'une infraction au règlement précité, dit ne pas contester le bien-fondé du jugement, mais affirme que les autres artisans sont encore plus dérogatoires que lui. Il ajoute que le Bureau du développement touristique et des grands événements refuse d'intervenir contre les autres artisans et qu'il est le seul ciblé. Au surplus, le plaignant prétend que le Bureau du développement touristique et des grands événements ne ferait pas la part des choses à l'égard du lobbying de l'Association des vendeurs artisans de la Vieille capitale, dont les membres cherchent à éliminer sa concurrence. Il dit comprendre que le Bureau aurait ainsi un parti pris pour l'Association dans l'application du règlement.

Après analyse des faits portés à leur connaissance, les commissaires sont d'avis qu'ils devaient retrouver des éléments d'information leur permettant de conclure ou non que la Ville ou son représentant, par son action ou son inaction, a lésé le plaignant en le discriminant dans l'application du Règlement n° 4327, tel qu'il a été amendé jusqu'à ce jour.

À cette fin, les commissaires ont cherché à déterminer si les éléments d'information portés à leur connaissance pouvaient répondre aux questions suivantes :

- le plaignant était-il le seul à avoir fait l'objet de vérifications de la part de la Ville de ses produits à la suite de plaintes?
- le plaignant est-il le seul parmi les détenteurs de permis d'artisan à avoir été reconnu coupable d'une infraction au Règlement 4327 et ses amendements?
- quel lien préjudiciable peut-il y avoir entre la présence d'un artisan vendeur qui occupe une fonction au sein du comité tripartite formé en vertu des dispositions du Règlement 4327 et la perte du permis du plaignant?

Au terme de leur enquête, les commissaires concluent unanimement que le plaignant n'a pas su leur démontrer que la Ville ou son représentant l'a lésé en le traitant de façon discriminatoire.

Les commissaires sont d'avis que la Ville a exercé son pouvoir en n'émettant pas un permis, s'appuyant sur les dispositions de l'article 10 du Règlement 4327, tel qu'amendé jusqu'à ce jour, qui stipule :

*« 10.- Sous réserve du nombre de permis disponibles, le permis est émis si l'artisan requérant satisfait aux prescriptions du présent règlement, s'il paie les droits exigibles et s'il n'a pas été trouvé coupable d'une infraction au présent règlement dans l'année précédant sa demande. »*

Le plaignant ayant été reconnu coupable d'une infraction le 18 mai 2006 par la cour municipale, la Ville pouvait donc ne pas renouveler son permis.

Aucune démonstration n'a été faite aux commissaires permettant de conclure que la Ville a agi autrement à l'égard d'autres détenteurs de permis. Bien au contraire, cette dernière, selon les faits présentés, a réagi à chaque plainte contre l'un ou l'autre des artisans par des vérifications.

2006-09-01